

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 34

Port de la toge en cour

1 Les avocats doivent porter la toge aux occasions suivantes :

- a) les procès et lorsqu'une requête est entendue;
- b) lorsqu'une preuve doit être présentée oralement lors d'une requête;
- c) les déclarations de culpabilité par procédure sommaire et lors d'appels prévus par la loi

2 Les juges portent la toge dans toute affaire, à l'exception des audiences en cabinet régulièrement prévues en matière civile, criminelle et familiale, mais peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire et ne pas mettre la toge pour de brèves comparutions.

3 Il n'est pas nécessaire de porter la toge pour les audiences en cabinet régulièrement prévues en matière civile, criminelle et familiale.

Juge Veale
9 novembre 2007